

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

*Direction des services de transport*

### **Arrêté du 18 avril 2016 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers**

NOR : DEVT1608501A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 4231-16 et suivants;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation et à l'examen préalable à la délivrance de l'attestation spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers;

Vu la demande présentée par l'organisme de formation « A PUISSANCE 2 » en date du 4 février 2016;

Sur proposition du directeur des services de transport,

Arrête:

#### Article 1<sup>er</sup>

La formation à l'attestation spéciale passagers dispensée par l'organisme « A PUISSANCE 2 », dont le siège social est situé au 43, galerie Rouget-de-Lisle, 94600 Choisy-le-Roi, est agréée pour une période de trois ans à compter de la publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du présent arrêté.

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme « A PUISSANCE 2 » assure la formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers et organise les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article R. 4231-17 du code des transports susvisé.

#### Article 2

L'organisme de formation visé à l'article 1<sup>er</sup> assurant la formation à l'attestation spéciale passagers est tenu de se conformer au programme de l'annexe VI de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et la conduite des bateaux de navigation intérieure.

#### Article 3

Le responsable de l'organisme dont la formation est agréée par le présent arrêté tient, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2007 susvisé, un registre comportant, notamment, la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques, ainsi que la liste des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

#### Article 4

L'arrêté du 3 mai 2013 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en application du présent arrêté.

#### Article 5

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 18 avril 2016.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des services de transport,*  
T. GUIMBAUD